



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
23 - 040 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de stationnement Rue des récollets Le 13 septembre 2023 Livraison	05.09.2023

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU que la société FAPEC située 18 rue des tilleuls ZI 28120 Illiers Combray souhaite procéder à une livraison, 7 rue de la république à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la livraison, il convient d'interdire le stationnement entre le n°4 et le n°8 rue des récollets, à La Tour du Pin le 13 septembre 2023.

ARRÊTE:

Article 1

La société FAPEC est autorisée à procéder à une livraison, rue de la république, à La Tour du Pin le 13 septembre 2023 entre 06h00 et 17h00.

Article 2

Pour permettre le bon déroulement de ces travaux, le stationnement sera interdit entre le n°4 et le n°8 de la rue des récollets, à La Tour du Pin, le temps des travaux.

Article 3

Tout stationnement dans la zone des travaux sera interdit et considéré comme gênant.

Article 4

La FAPEC devra veiller à maintenir et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier durant toute la durée du chantier.

Article 5

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin

- Chef de service de la police municipale
- Services techniques de La Mairie de La Tour du Pin
- FAPEC

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 05.09.2023

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.